

# DECLARATION DU ROY,

Concernant les Actes qui se passeront  
avec les Juifs.

*Donnée à Versailles le 24. Mars 1733.*

Verifiée en Parlement le 16. Avril suivant.



A M E T Z,

De l'Imprimerie de la Veuve BRICE ANTOINE, Imprimeur  
du Roy, & de Nosseigneurs de Parlement, sous les Arcades  
de la Place d'Armes, au Signe de la Croix.

---

M. D C C X X X I I I.





# DECLARATION DU ROY,

*Concernant les Actes qui se passeront  
avec les Juifs.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,  
SALUT. L'attention que Nous avons à réprimer,  
tout ce qui pourroit être contraire au bien public,  
Nous a fait connoître que les Juifs établis dans nos Etats  
y causent la ruine d'une infinité de Familles, en abusant de  
la fâcheuse situation de ceux qui leur font des emprunts  
pour en exiger des interêts usuraires, qu'ils joignent ordi-  
nairement aux Capitaux des Sommes prêtées; Que ce qui  
favorise particulièrement ces abus, est la liberté qu'ils ont  
de prêter sur de simples Billers; Qu'elle leur facilite les  
moyens de soustraire la connoissance de leur conduite, aux  
Tribunaux ordinaires, & d'ajouter souvent la fraude & les

fauffetez à l'ufure : Et comme un pareil abus fi préjudiciable aux interêts particuliers de nos Sujets , bleffe également les Loix de nôtre Royaume, & la bonne foy publique, Nous avons crû devoir prendre les précautions qui Nous ont paru neceffaires pour y remedier & en arrêter le cours: **A CES CAUSES**, & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentés fignées de nôtre main, dit, ftatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui fuit.

### A R T I C L E P R E M I E R.

Défendons tres-expreflément à nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de contracter & ftipuler avec les Juifs, foit qu'ils réfident dans nôtre Royaume ou qu'ils foient Etrangers, par de fimples Billers paffez fous Signature - Privée.

#### I I.

Voulons que ceux de nos Sujets qui emprunteront d'eux des fommés d'argent, né puiffent s'engager valablement que par des Contrats paffez devant Notaires ou Tabellions, & que les deniers n'ayent été veritablement comptez & délivrez à la vûe defdits Notaires, Tabellions & Témoins, en affirmant par les Juifs, devant lefdits Notaires & Témoins, que les Prêts qu'ils font ne renferment, même fecretement, aucune Convention ufuraire; de laquelle Affirmation, enfemble de la numeration des deniers, les Notaires & Tabellions feront mention dans les Contrats, à peine de nullité defdits Actes, & de faux contre les Juifs.

#### I I I.

Voulons pareillement que toutes les Negotiations, Ventés de

Grains , Bestiaux , Vins , Denrées & Marchandises , les Societez , Engagemens , Cautionnemens & tous autres Actes qui se feront entre nos Sujets & les Juifs , soient passez devant Notaires ou Tabellions , & avec pareille Affirmation & sous les mêmes peines .

I V.

N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites prohibitions les Lettres de Change , Billets à ordre & autres écrits qui sont licites & ont lieu dans le Commerce ordinaire entre les Juifs , tant Régnicoles qu'Etrangers , & ceux de nos Sujets seulement qui exercent en effet la profession de Banquier ou de Marchand , & ce pour le fait de leur Banque , Commerce ou Marchandise , pourvû que le tout se fasse de bonne foy , sans dol , fraude , surprise ny usure , sous la même peine de faux & autres qu'il apartiendra .

V.

Les Juifs qui se trouveront avoir commis quelque dol , surprise & usure , ou qui auront joint ou accumulé les intérêts aux Capitaux des sommes portées dans les Billets , Contrats & Actes qui ont été cy-devant , & qui seront passez à l'avenir , outre la nullité d'iceux & la perte de leurs Créances , dont les Débireurs seront déchargez par la seule verification du fait , seront condamnez à payer aux Parties plaignantes le double des sommes portées dans les Actes , Contrats , Traitez & Billets , contre lesquels elles se seront pourvûës , & en une amende de cinq cens livres applicable à l'Hôpital le plus prochain de la résidence des Plaignans , sans que nos Juges puissent remettre ny moderer lesdites peines & amendes , pour quelque cause & sous quelque

prétexte que ce puisse être : Et seront leurs Sentences, Jugemens & Arrêts exécutez par corps ; le tout sauf à être ordonné s'il y échoit, que lesdits Juifs seront en outre poursuivis extraordinairement, & que le Procez leur sera fait suivant la rigueur des Ordonnances, pour être condamnez à telle peine qu'il apartiendra, suivant l'exigence des cas.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Metz, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites Presentes.

DONNE' à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de nôtre Regne le dix-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, BAÜYN. Et scellées du grand Sceau de cire jaune, pendant à double queue de Parchemin.

*L* Evës, publiées & registrées ; Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur : Ordonné que Copies collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être

pareillement lûes, publiées, registrées & exécutées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy sur les Lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en Parlement, l'Audience publique tenant, le feudy seizième du mois d'Avril mil sept cens trente-trois. Collationné, Signé, MENGIN.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roy, Secretaire & Greffier en Chef, sôussigné.